

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3342**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées le 10 mai 2010 par M. E. D. — sa cinquième —, M<sup>me</sup> E. H. — sa treizième — et M<sup>me</sup> D. H. et régularisées le 14 juin, la réponse de l'OEB du 20 septembre, la réplique des requérants du 22 novembre 2010 et la duplique de l'OEB du 21 février 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En février 2008, le Conseil d'administration de l'OEB fut informé que le Président de l'Office avait décidé d'ouvrir des procédures de concours en vue du recrutement de nouveaux vice-présidents qui seraient chargés l'un de la Direction générale 4 (DG4) et l'autre de la Direction générale 5 (DG5). Alors que ces concours étaient ouverts, le poste de vice-président chargé de la DG4 est devenu vacant et, en juin 2008, le Conseil d'administration fut informé que le Président avait décidé de nommer à titre intérimaire à ce poste vacant M. McG. qui était alors directeur principal à la DG4, en attendant la nomination du candidat qui serait retenu.

À sa 116<sup>e</sup> session, tenue en décembre 2008, le Conseil d'administration décida de clore les procédures de sélection aux postes de vice-président chargé de la DG4 et de vice-président chargé de la DG5 sans procéder à aucune nomination et d'entamer de nouvelles procédures de sélection en mars 2009. Le Conseil fut également informé que le Président avait décidé de prolonger l'engagement de M. McG. en tant que vice-président par intérim chargé de la DG4 et de nommer M. v. d. E., qui était alors directeur principal à la DG5, vice-président par intérim chargé de la DG5 pour une durée maximale d'un an.

Par une lettre datée du 17 décembre 2008 adressée au Président, les requérants, en leur qualité de membres du Comité du personnel, contestèrent les décisions de nommer M. v. d. E. vice-président par intérim chargé de la DG5 et de prolonger l'engagement de M. McG. en tant que vice-président par intérim chargé de la DG4 et ils demandèrent que ces décisions soient rapportées. Au cas où leur demande ne pourrait être accueillie, ils indiquaient que leur lettre devait être considérée comme un recours interne et ils se réservaient le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Par lettres du 17 février 2009, les requérants furent individuellement informés que le Président avait décidé de rejeter leur recours et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne pour avis.

Dans son avis rendu le 7 janvier 2010, la Commission recommanda à l'unanimité de ses membres que le recours soit rejeté. Par lettres du 4 mars 2010, les requérants furent avisés qu'il avait été décidé de rejeter leur recours comme étant dénué de fondement. Telles sont les décisions attaquées.

B. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, les requérants soutiennent que chaque membre du Comité du personnel a qualité pour déposer une requête au nom du Comité afin de préserver les droits et les intérêts collectifs du personnel que des requêtes d'autres fonctionnaires ne permettraient pas de protéger. Selon eux, le Président a outrepassé sa compétence en nommant deux vice-présidents à titre intérimaire et, dans la mesure où tous les membres du personnel ont un intérêt juridique collectif à ce que les nominations des plus hauts

responsables ne soient entachées d'aucun vice, ils ont qualité pour déposer les présentes requêtes.

Sur le fond, les requérants font valoir qu'en vertu de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen (ci-après «la Convention») seul le Conseil d'administration a compétence pour nommer les vice-présidents, quelle que soit la durée de leur engagement. Eu égard à la finalité de l'article 11, qui est de garantir la séparation des pouvoirs au sein de l'OEB, cet article ne saurait en effet être interprété comme permettant au Président d'agir en qualité d'autorité investie du pouvoir de nommer les vice-présidents.

Les requérants contestent que, comme le soutient l'OEB, l'article 10 de la Convention, qui énonce les fonctions et les pouvoirs que le Président détient pour gérer l'Office, lui donne compétence pour nommer un vice-président à titre intérimaire. Ils affirment que cette compétence doit être vue dans le contexte de la séparation des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président et que rien ne justifiait que le Président ait pris les décisions contestées.

Enfin, les requérants soutiennent que le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets relatif à l'affectation et à l'intérim n'habilite pas le Président à nommer des vice-présidents à titre intérimaire. L'article 12 ne porte que sur le transfert des fonctions attachées au poste d'un fonctionnaire vers le poste d'un autre fonctionnaire et son paragraphe 4 n'est pas applicable par analogie.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et de déclarer nulles et non avenues la prolongation de l'engagement par intérim de M. McG. au poste de vice-président chargé de la DG4 et la nomination par intérim de M. v. d. E. au poste de vice-président chargé de la DG5. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant raisonnable qu'ils laissent à l'appréciation du Tribunal. Ils réclament également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que les requérants n'ont pas contesté, que ce soit au stade du recours interne ou dans le cadre de la présente affaire, la première décision de nommer M. McG. vice-président

chargé de la DG4 par intérim. Toute contestation sur ce point serait donc frappée de forclusion et de ce fait irrecevable. De plus, les requêtes sont irrecevables en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. S'appuyant sur la jurisprudence, l'OEB soutient que les requérants ne peuvent se contenter d'affirmer que les requêtes concernent la protection de «l'intérêt général du personnel». Ils doivent invoquer la méconnaissance des garanties que l'OEB a l'obligation juridique de fournir à ses agents et ils doivent apporter les preuves qui permettront au Tribunal de déterminer s'il est compétent pour examiner l'affaire sur le fond. De l'avis de l'OEB, ils ne l'ont pas fait. Premièrement, les décisions du Président ne concernaient pas la nomination ou la prolongation de l'engagement de fonctionnaires de l'Office et le Statut des fonctionnaires ne s'applique donc pas. De même, l'OEB n'a enfreint aucune des dispositions relatives à la publication des avis de vacance et n'a pas manqué à son obligation de procéder à des mises au concours. Deuxièmement, l'affirmation des requérants selon laquelle le Président a outrepassé sa compétence soulève une question constitutionnelle touchant la «séparation des pouvoirs» entre le Conseil d'administration et le Président de l'Office. Or le Comité du personnel n'a pas pour rôle de défendre «l'équilibre institutionnel» dans les relations entre le Président et le Conseil d'administration. Il s'agit d'une question de structure interne de l'OEB qui n'est pas soumise au contrôle du Tribunal. Troisièmement, les requérants n'ont pas démontré de quelle manière les décisions du Président auraient porté atteinte aux intérêts individuels des fonctionnaires de l'OEB.

Sur le fond, l'OEB affirme que le pouvoir exclusif de gérer l'Office que l'article 10 de la Convention confère au Président donne implicitement à ce dernier le pouvoir de nommer un directeur principal pour qu'il occupe les fonctions de vice-président par intérim lorsque, et tant que le Conseil d'administration n'est pas en mesure de prendre une telle décision et pour autant que le Président juge nécessaire d'être assisté d'un vice-président pour assurer le bon fonctionnement de l'Office. Le Président est responsable devant le Conseil d'administration des mesures qu'il prend dans ce domaine en vertu de l'article

susmentionné; or le Conseil d'administration n'a soulevé aucune objection lorsqu'il a été informé des décisions contestées.

L'OEB fait valoir que le Tribunal a estimé précédemment que la consultation du Conseil consultatif général n'était pas nécessaire pour la nomination définitive d'un vice-président et elle soutient que cette doctrine vaut a fortiori pour la nomination par intérim d'un vice-président, que ce soit le Président ou le Conseil d'administration qui procède à la nomination en question.

Enfin, l'OEB soutient que le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires ne limite en rien le pouvoir qu'avait le Président de prendre les décisions mises en cause dans la présente affaire. De plus, les décisions du Président respectent le paragraphe 4 de l'article 12 selon le principe *a majore ad minus* : si un fonctionnaire peut être appelé à remplir provisoirement les fonctions d'un fonctionnaire de rang supérieur, il est clair que l'on peut aussi lui faire remplir provisoirement les fonctions d'un agent de rang supérieur engagé sur une base contractuelle, comme ce fut le cas dans la présente affaire.

D. Dans leur réplique, les requérants développent leurs moyens. S'agissant de la recevabilité des requêtes, ils font valoir que les fonctionnaires ont un droit et un intérêt collectifs à veiller à ce que les deux autorités investies du pouvoir de nomination à l'OEB, à savoir le Président et le Conseil d'administration, procèdent aux nominations selon leurs compétences respectives à cet égard et conformément aux procédures en vigueur. Les requérants font observer qu'au cas où le Tribunal annulerait les décisions contestées cette réparation revêtirait un caractère purement théorique si elle ne s'accompagnait pas de l'octroi de dommages-intérêts à titre punitif.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. Elle fait observer que les nouveaux Vice-présidents chargés de la DG4 et de la DG5 ont maintenant été nommés et que, de ce fait, les décisions contestées n'ont plus d'effet.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, M. D., M<sup>me</sup> H. et M<sup>me</sup> H., ont déposé leurs requêtes en qualité respectivement de président, vice-présidente et membre du Comité du personnel de Munich. La qualité des requérants n'a pas été contestée, mais le Tribunal appelle l'attention sur ce qui est dit dans le jugement 1392, au considérant 24 : «une personne n'est recevable à présenter un recours qu'en raison de son rapport d'emploi individuel avec l'Organisation et [...] elle ne saurait modifier la portée de son action en indiquant, dans l'acte introductif d'instance, sa qualité de représentant syndical». Les requérants contestent une décision du Président de l'OEB qui a nommé par intérim M. v. d. E. vice-président chargé de la DG5 et une décision prolongeant l'engagement par intérim de M. McG. en tant que vice-président chargé de la DG4.

2. Dans la mesure où les requérants invoquent les mêmes arguments et sollicitent la même réparation, leurs requêtes sont jointes et feront l'objet d'un seul jugement.

3. Dans sa réponse, l'OEB conteste la recevabilité des requêtes en faisant valoir qu'elles ne portent pas sur une question relevant de la compétence du Tribunal telle que définie à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Dans sa duplique, l'OEB fait également valoir que les requérants n'ont pas d'intérêt pour agir. Il y a lieu d'examiner ces points à titre préliminaire.

4. Les circonstances qui ont conduit au dépôt des requêtes devant le Tribunal peuvent se résumer brièvement. En mai 2008, le poste de vice-président chargé de la DG4 est devenu vacant lorsque son titulaire a atteint la limite d'âge. M. McG, qui occupait alors le poste de directeur principal à la DG4, a été nommé par le Président aux fonctions de vice-président par intérim chargé de la DG4. Le Conseil d'administration en a été informé à sa session de juin 2008. En décembre 2008, le Conseil a décidé de clore la procédure de sélection en cours (entamée vers le 1<sup>er</sup> avril 2008) et de rouvrir la procédure en mars 2009. Le Président a alors prolongé l'engagement de M. McG. Le poste de vice-président

chargé de la DG5 est devenu vacant le 31 décembre 2008. Dans ce cas également, le Conseil d'administration a décidé en décembre 2008 de clore la procédure de sélection en cours et de rouvrir la procédure en mars 2009. Le Président a alors nommé par intérim aux fonctions de vice-président chargé de la DG5, pour une durée maximale d'un an, M. v. d. E. qui occupait alors le poste de directeur principal à la DG5 (bien qu'au bénéfice d'un contrat de durée déterminée). Le Conseil d'administration a été informé à sa session de décembre 2008 de la prolongation de l'engagement de M. McG. et de la nomination de M. v. d. E.

5. Les requérants ont écrit au Président le 17 décembre 2008. Ils ont invoqué plusieurs raisons qui, selon eux, rendaient cette nomination et cette prolongation «illégales». Ils ont implicitement demandé au Président de «retirer» sa décision ou, à défaut, de considérer leur lettre comme un recours interne. Les requérants se sont réservé le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Ils ont été informés par des lettres datées du 17 février 2009 que le Président avait décidé de rejeter leur recours et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne. Dans son avis du 7 janvier 2010, la Commission a recommandé le rejet du recours. Par des lettres datées du 4 mars 2010, les requérants ont été informés que leur recours interne était rejeté comme étant dénué de fondement. Telles sont les décisions attaquées.

6. Pour comprendre les affirmations antagoniques quant à la compétence du Tribunal, il est nécessaire de cerner l'argumentation que les requérants s'efforcent de développer dans leurs requêtes. Il ressort de la position des parties dans la procédure de recours interne, de l'avis de la Commission de recours interne ainsi que des arguments avancés par les requérants dans leur mémoire en requête, qu'ils entendent contester, à deux titres, que le Président ait eu compétence pour procéder aux nominations par intérim. En premier lieu, ils affirment que le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires n'autorisait pas le Président, contrairement à ce que soutenait l'OEB en procédure

interne, à procéder aux nominations litigieuses. Le paragraphe 4 de l'article 12 se lit comme suit :

«Le fonctionnaire peut être appelé à remplir par intérim, à plein temps, des fonctions correspondant à un grade supérieur, y compris celles d'un emploi nouvellement créé.

À compter du troisième mois de son intérim, il reçoit une indemnité de fonctions égale au double de la différence entre les traitements de base du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir, directement ou indirectement, au remplacement d'un fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service ou en congé de maladie de longue durée [...].»

7. En second lieu, les requérants font valoir que c'est au Conseil d'administration que l'article 11 de la Convention confère le pouvoir de nommer les vice-présidents. Les requérants contestent l'argument selon lequel le pouvoir que l'article 10 de la Convention conférait au Président de gérer l'OEB habilite celui-ci, comme le prétend l'OEB, à procéder aux nominations par intérim. Ainsi, le point de droit que les requérants s'efforcent de soulever en définitive est de savoir si le Président avait compétence pour procéder aux nominations litigieuses.

8. Il y a lieu de noter que ni dans sa réponse ni dans sa duplique l'OEB n'affirme que c'est sur le fondement de l'article 12 du Statut des fonctionnaires que ces nominations ont été effectuées. En effet, l'OEB fait valoir que, puisque les décisions du Président ne portaient pas sur la nomination ou la prolongation de l'engagement de fonctionnaires de l'OEB, le Statut des fonctionnaires ne s'appliquait pas.

9. L'OEB souligne qu'elle a reconnu la compétence du Tribunal pour connaître des requêtes individuelles invoquant l'inobservation, quant au fond ou à la forme, des conditions d'engagement de ses fonctionnaires et des dispositions du Statut des fonctionnaires. L'OEB admet que, conformément à la jurisprudence bien établie du Tribunal, cette compétence s'étend aux requêtes déposées par des fonctionnaires agissant en représentation du Comité du personnel afin de préserver les droits et intérêts individuels des membres du personnel. Dans leur mémoire en requête et de manière plus détaillée dans leur réplique, les

requérants soutiennent que les jugements du Tribunal établissant ou développant cette jurisprudence montrent qu'ils sont recevables à former les présentes requêtes. Il convient ici de décrire plus précisément les droits et les intérêts que les requérants ont relevés comme étant ceux qu'ils s'efforcent de protéger ou de préserver dans le cadre de la présente procédure. Les requérants affirment dans leur réplique : «les membres du personnel ont donc également un droit et un intérêt commun à ce que les vice-présidents, même par intérim, soient choisis et nommés à l'issue d'une procédure juridique appropriée conforme aux dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires de l'OEB [...] et autres dispositions contraignantes du droit interne». Un peu plus loin, ils font valoir que «les membres du personnel ont un droit et un intérêt commun à ce que les deux autorités investies du pouvoir de nomination [le Président et le Conseil d'administration] agissent dans le cadre de leurs attributions respectives et conformément aux procédures en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires de l'OEB».\*

10. Dans des jugements antérieurs, le Tribunal a jugé que les membres d'un comité du personnel peuvent invoquer la compétence du Tribunal pour faire appliquer les droits que leur confèrent soit les stipulations de leur contrat d'engagement soit le Statut des fonctionnaires. Cela ressort effectivement du jugement 1147, au considérant 4, et a été confirmé depuis dans plusieurs jugements où le Tribunal a reconnu qu'un fonctionnaire pouvait agir en tant que représentant pour préserver ce qui a été décrit comme des «droits et intérêts collectifs» (voir le jugement 2562, au considérant 10). Toutefois, l'expression «droits et intérêts collectifs» vise des droits et intérêts juridiques dignes de protection qui découlent des stipulations du contrat d'engagement ou du Statut des fonctionnaires. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 2649, au considérant 8, «[e]ncore faut-il, pour qu'une requête présentée au nom du Comité du personnel devant le Tribunal de céans soit recevable, que soit invoquée la méconnaissance de garanties que l'Organisation a l'obligation juridique de fournir aux agents liés à l'Office par un contrat d'engagement ou bénéficiant du

---

\* Traduction du greffe.

statut de fonctionnaire, cette condition étant nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal». On trouvera un énoncé analogue de ce principe dans le jugement 3115, au considérant 3.

11. C'est cette démarche que le Tribunal a suivie assez récemment lorsqu'il a statué sur l'une des diverses questions de recevabilité soulevées dans le contexte de l'engagement par l'OEB de collaborateurs extérieurs (voir le jugement 2919, au considérant 8). Dans ce jugement-là, ce qui revêt un intérêt particulier aux fins de la présente affaire est la façon dont le Tribunal a traité une contestation de l'engagement de collaborateurs extérieurs. Les requérants, fonctionnaires de l'OEB et membres du Comité du personnel de Munich, soulevaient la question de l'opportunité de créer des postes permanents pour l'accomplissement de tâches qui, sinon, seraient effectuées par des collaborateurs extérieurs. Au considérant 6, le Tribunal a statué en ces termes :

«La création de postes permanents relevant exclusivement du pouvoir d'appréciation du Président en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, la requête, qui n'invoque pas l'inobservation, quant au fond ou à la forme, des stipulations d'un contrat d'engagement ou des dispositions du Statut des fonctionnaires est, dès lors, irrecevable.»

12. De même, dans la présente affaire, le pouvoir de nommer des vice-présidents par intérim appartient soit au Conseil d'administration, soit au Président, soit aux deux. Manifestement, c'est un élément important du débat juridique que les requérants souhaitent porter devant le Tribunal. Mais ce qui importe en l'occurrence, c'est que les requérants ne reprochent pas à l'OEB, dans les moyens qu'ils développent, l'inobservation de dispositions du Statut des fonctionnaires ou de stipulations de contrats d'engagement. L'OEB fait observer que le Statut des fonctionnaires n'a pas d'incidence sur les décisions contestées. Sans doute peut-on soutenir que les droits et intérêts collectifs invoqués par les requérants sont des intérêts légitimes d'un point de vue politique ou organisationnel au sens large. Toutefois, il ne s'agit pas des droits et intérêts dont la protection relève de la compétence du Tribunal. Les requêtes doivent donc être rejetées comme irrecevables.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, M. Seydou Ba, Juge, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
DRAŽEN PETROVIĆ